**Protect Gaines électriques - BARGAINE400 - 3167770213379**

Référence : FDS_890_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 09/03/2023

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/ du mélange et de la société/ l'entreprise

### 1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : Protect Gaines électriques - BARGAINE400 - 3167770213379

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange : Usage professionnel.

Restrictions d'emploi recommandées : Pas d'informations complémentaires disponibles

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

**Société** : COMPO France SAS
Zone Industrielle
25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE

Téléphone : 03 81 40 25 25
Adresse e-mail : info@compo.fr

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

APPEL D'URGENCE ORFILA (INRS) : 01 45 42 59 59

## RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

**Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

| | |
|---|---|
| Aérosol, catégorie 1 | H222;H229 |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 | H319 |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques | H336 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

**Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement**

Aérosol extrêmement inflammable,Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur,Provoque une sévère irritation des yeux,Peut provoquer somnolence ou vertiges.

## 2.2 Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).
Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Étiquetage selon le RÈGLEMENT (CE) N°1272/2008 :

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence (CLP) : P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

## 2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

Référence : FDS_890_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 09/03/2023

## RUBRIQUE 3: Composition/ informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

| Nom | Identificateur de produit | % | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|---|---|---|---|
| propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol | N° CAS: 67-63-0<br>N° CE: 200-661-7<br>N° Index: 603-117-00-0 | 50 ≤ x % < 100 | Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336 |
| butane<br>(Note C)(Note U) | N° CAS: 106-97-8<br>N° CE: 203-448-7<br>N° Index: 601-004-00-0 | 10 ≤ x % < 25 | Flam. Gas 1A, H220<br>Press. Gas |
| propane<br>(Note U) | N° CAS: 74-98-6<br>N° CE: 200-827-9<br>N° Index: 601-003-00-5 | 2.5 ≤ x % < 10 | Flam. Gas 1A, H220<br>Press. Gas |

Note C - Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.
Note U - Note U (tableau 3): Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.

| Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë : | | |
|---|---|---|
| **Identification** | **Limites de concentration spécifiques** | **ETA** |
| N° CAS: 67-63-0<br>N° CE: 200-661-7<br>N° Index: 603-117-00-0<br><br>propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol | | inhalation: ETA = 25 mg/l 4h (vapeurs)<br>dermale: ETA = 16400 mg/kg PC<br>orale: ETA = 5840 mg/kg PC |

Texte complet des phrases H et EUH : voir rubrique 16.

**Nanoforme**
Aucune donnée disponible.



Quick-FDS [21517-12719-08074-015858] - 2026-11-28 - 03:31:39

Référence : FDS_890_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 09/03/2023

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation : En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos. Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier. Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux : Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau : Consulter un médecin si une irritation ou une indisposition se développe.

En cas d'ingestion : En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.



Quick-FDS [21517-12719-08074-015858] - 2026-11-28 - 03:31:39

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

**Traitement spécifique et immédiat :**

Traitement symptomatique.

**Information pour le médecin :**

Traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée ou brouillard d'eau. Eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant). Halons. Mousse. Poudres polyvalentes ABC. Poudres BC. Dioxyde de carbone (CO2).

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO2).

### 5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### 6.1.1 Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux. Eviter d'inhaler les vapeurs. Eviter tout contact avec la peau et les yeux. Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

#### 6.1.2 Pour les secouristes

Equipement de protection : Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

Référence : FDS_890_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 09/03/2023

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

| | | |
|---|---|---|
| Prévention des incendies | : | Manipuler dans des zones bien ventilées.<br>Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.<br>Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.<br>Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.<br>Ne pas percer ou brûler même après usage.<br>Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.<br>Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.<br>Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.<br>Interdire l'accès aux personnes non autorisées. |
| Equipements et procédures recommandés | : | Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.<br>Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.<br>Ne pas respirer les aérosols.<br>Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.<br>Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.<br>Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.<br>Dans tous les cas, capter les émissions à la source.<br>Eviter le contact du mélange avec les yeux.<br>Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale. |
| Equipements et procédures interdits | : | Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé. |



Quick-FDS [21517-12719-08074-015858] - 2026-11-28 - 03:31:39

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver hors de la portée des enfants. Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé. Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer. Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe. Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors. Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Emballage : Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine. Types de conditionnements recommandés : Emballage d'origine. Matériaux de conditionnement appropriés : Emballage d'origine. Matériaux de conditionnement inappropriés : Autre que l'emballage d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l’exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales d’exposition professionnelle et biologiques

| **propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)** | |
|---|---|
| **France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle** | |
| Nom local | Alcool isopropylique |
| VLE (OEL C/STEL) | 980 mg/m³ |
| VLE (OEL C/STEL) [ppm] | 400 ppm |
| Remarque | Valeurs recommandées/admises |
| Référence réglementaire | Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) |
| **Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle** | |
| Nom local | Propan-2-ol |
| WEL TWA (OEL TWA) [1] | 999 mg/m³ |
| WEL TWA (OEL TWA) [2] | 400 ppm |
| WEL STEL (OEL STEL) | 1250 mg/m³ |
| WEL STEL (OEL STEL) [ppm] | 500 ppm |
| Référence réglementaire | EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE |

| **butane (106-97-8)** | |
|---|---|
| **France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle** | |
| Nom local | n-Butane |

| **butane (106-97-8)** | |
|---|---|
| VME (OEL TWA) | 1900 mg/m³ |
| VME (OEL TWA) [ppm] | 800 ppm |
| Remarque | Valeurs recommandées/admises |
| Référence réglementaire | Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) |
| **Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle** | |
| Nom local | Butane |
| WEL TWA (OEL TWA) [1] | 1450 mg/m³ |
| WEL TWA (OEL TWA) [2] | 600 ppm |
| WEL STEL (OEL STEL) | 1810 mg/m³ |
| WEL STEL (OEL STEL) [ppm] | 750 ppm |
| Remarque | Carc (Capable of causing cancer and/or heritable genetic damage, only applies if Butane contains more than 0.1% of buta-1,3-diene) |
| Référence réglementaire | EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE |

#### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.1.4. DNEL et PNEC

| **propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)** | |
|---|---|
| **DNEL/DMEL** | |
| A long terme - effets systémiques, contact avec la peau | 888 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation | 500 mg/m³ |
| **PNEC** | |
| PNEC (Sol) | 0.0029 mg/kg |
| PNEC (Eau douce) | 140.9 mg/l |
| PNEC (Eau de mer) | 140.9 mg/l |
| PNEC (Eau à rejet intermittent) | 140.9 mg/l |
| PNEC (Sédiment d'eau douce) | 552 mg/kg |
| PNEC (Sédiment marin) | 552 mg/kg |
| PNEC (Usine de traitement des eaux usées) | 0.39 mg/l |

#### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 8.2.2. Equipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

Protection des mains :

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)
- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Protection du corps :

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### 8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Classe :

- FFP1

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A1 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P1 (Blanc)

#### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|---|---|
| Etat physique | : Liquide fluide |
| Couleur | : Non précisé |
| Odeur | : Non précisé |
| Seuil olfactif | : Non précisé |
| Point/intervalle de fusion | : Non concerné |
| Point/intervalle de congélation | : Non précisé |
| Point/intervalle d'ébullition | : Non concerné |

| | |
|---|---|
| Inflammabilité (solide, gaz) | : Non précisé |
| Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) | : Non précisé |
| Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) | : Non précisé |
| Intervalle de point d'éclair | : Non concerné |
| Température d'auto-inflammation | : Non concerné |
| Température de décomposition | : Non concerné |
| pH en solution aqueuse | : Non précisé |
| pH | : 7.00 - Neutre |
| Viscosité | : Non précisé |
| Hydrosolubilité | : Insoluble |
| Liposolubilité | : Non précisé |
| Coefficient de partage n-octanol/eau | : Non précisé |
| Pression de vapeur à 50°C | : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar) |
| Densité | : 0.790-0.810 |
| Densité de vapeur | : Non précisé |

**9.2. Autres informations**

| | |
|---|---|
| % COV | : 95.3 % |

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

**Aérosols**

| | |
|---|---|
| Chaleur chimique de combustion | : Non précisée |
| Temps d'inflammation | : Non précisée |
| Densité de déflagration | : Non précisée |
| Distance d'inflammation | : Non précisée |
| Hauteur de flamme | : Non précisée |
| Durée de flamme | : Non précisée |

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Le produit est stable dans des conditions normales.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement

- la chaleur

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune en particulier.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO2)

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

**TOXICITÉ AIGUË (ORALE)** : Non classé

**TOXICITÉ AIGUË (CUTANÉE)** : Non classé

**TOXICITÉ AIGUË (INHALATION)** : Non classé

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0) :

| | | |
|---|---|---|
| Toxicité aiguë par voie orale | : | DL50 = 5840 mg/kg<br>Espèce : Rat |
| Toxicité aiguë par inhalation (Vapeurs) | : | CL50 = 25 mg/l<br>Espèce : Rat<br>Durée d'exposition : 4 h |
| Toxicité aiguë par voie cutanée | : | DL50 = 16400 mg/kg<br>Espèce : Lapin<br>OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée) |

**Corrosion cutanée/irritation cutanée**
Non classé

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire**
Provoque une sévère irritation des yeux.

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée**
Non classé

**Mutagénicité sur les cellules germinales**
Non classé

**Cancérogénicité**
Non classé

**Toxicité pour la reproduction**
Non classé

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique**
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée**
Non classé

**Danger par aspiration**
Non classé

## 11.2. Informations sur les autres dangers

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**
CAS 67-63-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**
Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 10000 mg/l
Espèce : Pimephales promelas
Durée d'exposition: 96 h
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 100 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition: 48 h
OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les plantes aquatiques : NOEC = 1800 mg/l
Espèce : Others
Durée d'exposition: 7 jours

### 12.2. Persistance et dégradabilité

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Demande chimique en oxygène : DCO = 2294000 mg/kg

Demande biochimique en oxygène (5 jours) : DBO5 = 1171000 mg/kg

Biodégradation : Rapidement dégradable.
DBO5/DCO = 0.51

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 0.05

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets : La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore. Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement. Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Emballages souillés : Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

## 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

| | | |
|---|---|---|
| N° ONU (ADR) | : | UN 1950 |
| N° ONU (IMDG) | : | UN 1950 |
| N° ONU (IATA) | : | UN 1950 |
| N° ONU (ADN) | : | UN 1950 |
| N° ONU (RID) | : | UN 1950 |

## 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

| | | |
|---|---|---|
| Désignation officielle de transport (ADR) | : | AÉROSOLS |
| Désignation officielle de transport (IMDG) | : | AÉROSOLS |
| Désignation officielle de transport (IATA) | : | AEROSOLS, FLAMMABLE |
| Désignation officielle de transport (ADN) | : | AÉROSOLS |
| Désignation officielle de transport (RID) | : | AÉROSOLS |
| Description document de transport (ADR) | : | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D) |
| Description document de transport (IMDG) | : | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1 |
| Description document de transport (IATA) | : | UN 1950 AEROSOLS, FLAMMABLE, 2.1 |
| Description document de transport (ADN) | : | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1 |
| Description document de transport (RID) | : | UN 1950 AÉROSOLS, 2.1 |

## 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

**ADR**

| | | |
|---|---|---|
| Classe(s) de danger pour le transport (ADR) | : | 2.1 |
| Étiquettes de danger (ADR) | : | 2.1 |

:




**IMDG**

| | | |
|---|---|---|
| Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) | : | 2.1 |
| Étiquettes de danger (IMDG) | : | 2.1 |

:




**IATA**

| | | |
|---|---|---|
| Classe(s) de danger pour le transport (IATA) | : | 2.1 |

Étiquettes de danger (IATA) : 2.1

:



**ADN**

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 2.1

Étiquettes de danger (ADN) : 2.1

:



**RID**

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 2.1

Étiquettes de danger (RID) : 2.1

:



## 14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable

Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable

Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable

Groupe d'emballage (ADN) : Non applicable

Groupe d'emballage (RID) : Non applicable

## 14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Informations concernant la manipulation, voir rubrique 7. Informations concernant les équipements de protection individuelle, voir rubrique 8. Informations concernant l'élimination, voir rubrique 13.

**Transport par voie terrestre**

Dispositions spéciales (ADR) : 190, 327, 344, 625

| | |
|---|---|
| Code de classification (ADR) | : 5F |
| Code de restriction en tunnels (ADR) | : D |
| **Transport maritime** | |
| Dispositions spéciales (IMDG) | : 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959 |
| N° FS (Feu) | : F-D |
| N° FS (Déversement) | : S-U |
| **Transport aérien** | |
| Dispositions spéciales (IATA) | : A145, A167, A802 |
| **Transport par voie fluviale** | |
| Dispositions spéciales (ADN) | : 190, 327, 344, 625 |
| **Transport ferroviaire** | |
| Dispositions spéciales (RID) | : 190, 327, 344, 625 |

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

### Réglementations UE

| Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH): | | |
|---|---|---|
| Code de référence | Applicable sur | Titre de l'entrée ou description |
| 3(a) | FDS_890_N ; propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol | Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F |
| 3(b) | FDS_890_N ; propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol | Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10 |

| | | |
|---|---|---|
| 40. | propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol ; butane ; propane | Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008. |

- Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
- Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
- Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
- Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Rubrique ICPE : 4320

### Directives nationales

**France**

| **Maladies professionnelles** | |
|---|---|
| Code | Description |
| RG 84 | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde |

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n’est disponible.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Référence : FDS_890_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°1
Date de révision : 09/03/2023

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

| **Abréviations et acronymes:** | |
|---|---|
| N° CAS | Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route |
| CE50 | Concentration médiane effective |
| CIRC | Centre international de recherche sur le cancer |
| CL50 | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane) |
| CLP | Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008 |
| COV | Composés organiques volatiles |
| DBO | Demande biochimique en oxygène (DBO) |
| DCO | Demande chimique en oxygène (DCO) |
| DMEL | Dose dérivée avec effet minimum |
| DNEL | Dose dérivée sans effet |
| DThO | Besoin théorique en oxygène (BThO) |
| EN | Norme européenne |
| ETA | Estimation de la toxicité aiguë |
| FBC | Facteur de bioconcentration |
| FDS | Fiche de Données de Sécurité |
| IATA | Association internationale du transport aérien |
| IMDG | Code maritime international des marchandises dangereuses |
| LD50 | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane) |
| LOAEL | Dose minimale avec effet nocif observé |
| N.S.A. | Non spécifié ailleurs |
| N° CE | Numéro de la Communauté européenne |
| NOAEC | Concentration sans effet nocif observé |
| NOAEL | Dose sans effet nocif observé |
| NOEC | Concentration sans effet observé |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| PBT | Persistant, bioaccumulable et toxique |
| PNEC | Concentration(s) prédite(s) sans effet |

| | |
|---|---|
| R&Ds | «recherche et développement scientifiques»: toute activité d'expérimentation scientifique, d'analyse ou de recherche chimique exercée dans des conditions contrôlées et portant sur des quantités inférieures à 1 tonne par an. |
| REACH | Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006 |
| RID | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |
| STOT | Toxicité spécifique pour certains organes cibles |
| STP | Station d'épuration |
| TLM | Tolérance limite médiane |
| TRGS | Prescriptions techniques pour les substance dangereuses |
| VLB | Valeur limite biologique |
| VLE | Limite d'exposition professionnelle |
| VLIEP | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle |
| vPvB | Très persistant et très bioaccumulable |
| WGK | Classe de pollution des eaux |

| **Texte intégral de H- et EUH:** | |
|---|---|
| Aerosol 1 | Aérosol, catégorie 1 |
| Eye Irrit. 2 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 |
| Flam. Gas 1A | Gaz inflammables, catégorie 1A |
| Flam. Liq. 2 | Liquides inflammables, catégorie 2 |
| H220 | Gaz extrêmement inflammable. |
| H222 | Aérosol extrêmement inflammable. |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables. |
| H229 | Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| Press. Gas | Gaz sous pression |
| STOT SE 3 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques |

| **La classification et la procédure employées pour déterminer la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n ° 1272/2008 [CLP]:** | | |
|---|---|---|
| Aerosol 1 | H222;H229 | |
| Eye Irrit. 2 | H319 | Méthode de calcul |
| STOT SE 3 | H336 | Méthode de calcul |